



## Arrêt

n° 111 843 du 14 octobre 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2013 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire du 20.06.2013 (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST loco Me M. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le 24 novembre 2009, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 27 novembre 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 21 décembre 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 101.716 du 25 avril 2013.

1.2. Le 12 mars 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise en date du 13 juin 2013.

1.3. En date du 20 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 75, § 2<sup>ième</sup> / de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1993 et du 27 avril 2007, il est enjoint

(...)

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29/04/2013.*

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 7, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; la violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance, des principes d'égalité et de non-discrimination* ».

**2.2.** En une première branche, il estime que la motivation de la décision apparaît contradictoire avec la pratique de la partie défenderesse, laquelle continue d'appliquer l'instruction litigieuse.

Il ajoute que cette pratique n'apparaît pas contradictoire avec la jurisprudence du Conseil d'Etat dans la mesure où il est acquis que la partie défenderesse ne peut brider son pouvoir d'appréciation dans une mesure telle qu'elle l'a fait dans l'instruction du 19 juillet 2009. Il précise que les prises de positions contenues dans ce texte demeurent quant au caractère humanitaire urgent de la situation de certains étrangers dont le retour dans le pays d'origine paraît impossible ou particulièrement difficile, sous peine de violer les engagements internationaux liant la Belgique. Dès lors, la partie défenderesse ne peut totalement s'affranchir de ces positions sous peine « *d'institutionnaliser l'arbitraire administratif* ».

Par ailleurs, il souligne que la partie défenderesse a pu reconnaître que l'instruction était une ligne de conduite, valant tant pour les critères d'inclusion que les critères d'exclusion, destinée à la guider dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Il considère qu'il répond au critère 1.2 de l'instruction, ce que ne conteste pas la partie défenderesse. Dès lors, il est dans l'incapacité de comprendre les motifs de la décision attaquée, laquelle rejette toute possibilité d'appliquer l'instruction du 19 juillet 2009, alors que l'argumentation est contredite par la pratique de la partie défenderesse.

**2.3.** En une seconde branche, il constate que l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 comportait l'énoncé de situations jugées « *humanitaires urgentes* » par la partie défenderesse. Parmi ces situations, il y a celle visée au point 1.2 de l'instruction dont il se prévaut dans sa demande.

Par ailleurs, il prétend que l'annulation de l'instruction par le Conseil d'Etat n'a pas fait perdre aux yeux de la partie défenderesse le caractère humanitaire urgent des situations, lesquelles rendent un retour de l'étranger dans son pays d'origine impossible car il entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse ne pouvait considérer les critères de l'instruction comme n'étant pas d'application sous peine de violer les principes de bonne administration et plus spécifiquement les principes de sécurité juridique et de légitime confiance. Il ajoute que les arrêts n° 215.571 et 216.651 du Conseil d'Etat n'énervent en rien la pertinence de son raisonnement.

Dès lors, il estime que s'il est acquis que la partie défenderesse ne peut pas rejeter une demande d'autorisation de séjour au seul motif que les conditions de l'instruction ne seraient pas réunies, le Conseil d'Etat n'a, à ce stade, pas considéré que cette instruction ne serait purement et simplement plus d'application.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

S'agissant du moyen unique en ses deux branches réunies, le Conseil constate que les griefs invoqués dans la requête introductive d'instance visent en réalité la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 datée du 13 juin 2013. En effet, le requérant développe ses arguments autour de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, laquelle était invoquée dans sa demande d'autorisation de séjour du 12 mars 2013. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il ne concerne pas l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que, par un arrêt n°111 842 du 14 octobre 2013, le recours en suspension et en annulation dirigé contre ladite décision d'irrecevabilité de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 datée du 13 juin 2013 a été rejeté.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.